



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 octobre 2013
(OR. fr)**

14820/13

**DAPIX 126
CRIMORG 123
ENFOPOL 319**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
Frédéric Veau - Chef du Service Justice et Affaires intérieures

Date de réception: 16 octobre 2013

Destinataire: Rafael Fernandez-Pita, Directeur Général, Secrétariat Général du Conseil de
l'Union européenne

Objet: Déclaration de la République française dans le cadre de l'Article 36(2) de la
décision du Conseil 2008/615/JAI du 23 juin 2008.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une note de la délégation française dont l'objet est mentionné ci-dessus.

Frédéric VEAU
Chef du Service
Justice et Affaires Intérieures

Déclaration de la République française dans le cadre de l'Article 36 (2) de la Décision du Conseil 2008/615/JAI du 23 juin 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 36(2) de la Décision du Conseil n° 2008/615/JAI en date du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière la République française souligne qu'elle a mis en œuvre, dans les délais impartis, les obligations lui incombant au titre de cette Décision.

De même, la République française déclare appliquer dès à présent, ces mêmes obligations visées dans la Décision du Conseil n° 2008/615/JAI du 23 juin 2008 avec tous les autres Etats membres ayant procédé à la même notification.

Conformément à l'Article 19 de la Décision du Conseil n° 2008/616/JHA, l'autorité indépendante en matière de protection des données est la Commission nationale informatique et liberté (CNIL).

Les autres déclarations prévues par la Décision du Conseil n° 2008/615/JAI ont déjà été notifiées au Secrétariat général du Conseil.
